

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3740-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2011-2012
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 20 décembre 2010

1. **LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET DES APPROVISIONNEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN 2011**

1.1 **La prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution en 2011**

Monsieur Jacques Fontaine a été reconnu au présent dossier comme témoin-expert en prévision de la demande d'électricité (C-11-5, SÉ-AQLPA-1, Doc. 2, *curriculum vitae* et demande de reconnaissance de statut et n.s. 7 déc. 2010, p. 17 et n.s. 13 déc. 2010, p. 164 Q. 143).

Ses recommandations ne sont pas contraires à la méthodologie de la prévision de la demande du Distributeur. Au contraire, Monsieur Fontaine a lui-même, tel qu'il apparaît à son *curriculum vitae*, été le prévisionniste d'Hydro-Québec pendant de nombreuses années.

Aucun témoin n'a affirmé que les recommandations de M. Fontaine contredisaient de quelque façon la méthodologie de la prévision de la demande du Distributeur. Les recommandations de M. Fontaine constituent au contraire des outils qui font partie de la méthodologie du Distributeur telle que M. Nadeau l'a lui-même décrite :

- Hydro-Québec cherche à incorporer les données les plus récentes (**Yves NADEAU pour Hydro-Québec Distribution**, Dossier R-3740-2010, n.s. du 7 décembre 2010 en pages 187-188).
- Si l'on constate des écarts entre la prévision et le réel qui vont systématiquement dans le même sens pendant plusieurs années consécutives, c'est une question **de jugement** de la part du prévisionniste que de décider si les paramètres du modèle doivent être maintenus inchangés pour l'année suivante ou si l'on doit y apporter un ajustement (**Yves NADEAU pour Hydro-Québec Distribution**, Dossier R-3740-2010, n.s. du 7 décembre 2010 en pages 187-188 et 212-219).

M. Fontaine constate des écarts systématiques entre les prévisions et la réalité de la demande domestique-agricole (données elles-mêmes basées sur les prévisions de mises en chantier). Il recommande que le jugement que l'on devrait porter suite à ces constatations devrait nous amener à considérer apporter à l'avenir un facteur d'ajustement dans la prévision de court terme (prévision dans le dossier tarifaire annuel) de cette demande domestique-agricole (elle-même basée sur la prévision de mises en chantier).

Les motifs soumis par M. Fontaine sont les suivants :

- ❑ L'écart entre la prévision domestique-agricole et le réel est allé dans le même sens pendant chacune des 7 dernières années.
- ❑ La prévision ici discutée est une prévision de court terme (dossier tarifaire annuel) et non une prévision de long terme (telle qu'on la retrouverait dans un plan d'approvisionnement). Pour une prévision de court terme, on devrait en effet être « *plus nerveux* » à réagir à l'écart systématique constaté :

« dans une prévision à court terme, on se doit d'être plus nerveux que quand on fait une prévision à très long terme »

« C'est-à-dire qu'on donne plus d'informations [N.D.L.R. : d'attention] à l'information la plus récente puis moins aux années antérieures alors que dans des prévisions à long terme on a tendance à considérer comme également valables les informations reçues depuis un certain temps, depuis quelques années. »

(Jacques FONTAINE, témoin-expert de SÉ-AQLPA, Dossier R-3740-2010, n.s. 13 déc 2010, p. 167).

Aucun témoin n'a contredit les propos de M. Fontaine quant à la différence entre l'attitude que l'on doit avoir à l'égard d'une prévision court terme (annuelle) par rapport à une prévision long terme.

Ce n'est pas la première fois que la Régie de l'énergie est mise en présence d'une succession d'écarts systémiques, allant continuellement dans le même sens, entre la prévision de la demande dans un des marchés d'un distributeur et la demande réelle dans ce marché. De tels écarts systémiques ont, dans le passé, préoccupé la Régie, laquelle a demandé au distributeur concerné des suivis sur cette question lors des dossiers ultérieurs :

- ❑ Écarts systémiques dans le même sens entre la prévision industrielle de *Gazifère inc.* : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3446-2000, Décision D-2001-55, page 9 :

la Régie note un écart historique important entre les volumes industriels contractés et soumis lors des quatre dernières causes tarifaires et les volumes réellement consommés par ces clients industriels durant ces périodes. La Régie constate ainsi que pour la période couverte par la cause tarifaire 2000, les volumes réels ont été de 19 % plus élevés que les volumes budgétisés. De même, pour les périodes des causes tarifaires 1999 et 1997, des augmentations respectives de 26 % et 11 % ont été enregistrées. Seule la période couverte par la cause tarifaire 1998 a enregistré une baisse de 7,5 %

des volumes réels par rapport aux volumes budgétisés. (Pièce GI-2, document 2.1.1, page 2 et pièce GI-2, document 2.1.2, page 1.).

Consciente de la volatilité des volumes vendus sous le tarif 9, Service interruptible, et de la difficulté pour le distributeur de soumettre des prévisions relativement précises pour ce secteur du marché, la Régie s'interroge tout de même sur l'à-propos d'utiliser uniquement les contrats signés comme base pour les prévisions du distributeur, alors que l'expérience passée démontre des variations significatives entre les ventes réelles et les prévisions soumises.

La Régie demande donc à Gazifère de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, les tableaux comparatifs des consommations industrielles budgétisée et réelle, ainsi qu'une proposition quant à une méthode plus fiable pour établir la prévision des volumes interruptibles.

[Souligné en caractère gras par nous]

Voir aussi : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3464-2001, Décision D-2002-45, page 10.

La recommandation que nous proposons à la Régie de l'énergie à l'égard de la sous-estimation systématique de la demande domestique-agricole d'Hydro-Québec Distribution est très modérée. Nous ne proposons pas de refaire la prévision 2011. Mais, à l'inverse, nous ne proposons pas non plus d'agir comme si le problème de la sous-estimation de cette demande domestique-agricole n'existait pas depuis 7 ans. La sous-estimation de cette demande fausse la prévision du revenu requis et transfère à une génération de clients ultérieure la correction de l'impact sur les approvisionnements de l'erreur prévisionnelle.

RECOMMANDATION NO. 1-1 (reformulation de la recommandation du rapport d'expertise C-11-8, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1 v.r. le 13 déc 2010):

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter, dans son prochain dossier tarifaire, une proposition quant au moyen qu'il envisage pour corriger l'écart systématique constaté depuis 7 ans entre la prévision de la demande domestique-agricole (et la prévision des mises en chantier sur laquelle elle se fonde) et les données réelles, et à expliciter la méthodologie de sa proposition à cet égard.

1.2 L »amortissement de 33,2 M\$ du compte de nivellement climatique en 2011 2011

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) appuient la proposition d'Hydro-Québec Distribution d'amortir en 2011 la somme de 33,2 M\$ du compte de nivellement climatique.

A plus long terme, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution d'évaluer d'ici le prochain dossier tarifaire si le modèle de normale climatique actuellement utilisé reste adéquat et notamment de vérifier si l'impact du réchauffement climatique n'est pas sous-évalué. SÉ-AQLPA, par leur témoin-expert, avait fait des représentations à ce sujet dans un dossier d'un autre distributeur se référant au même modèle (R-3690-2009, C-2-8, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1), mais n'a pas déposé de preuve au présent dossier. Nous y reviendrons éventuellement dans le prochain dossier tarifaire d'Hydro-Québec Distribution.

RECOMMANDATION NO. 1-2

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à évaluer et lui faire rapport d'ici le prochain dossier tarifaire si le modèle de normale climatique actuellement utilisé reste adéquat et notamment de vérifier si l'impact du réchauffement climatique n'est pas sous-évalué.

1.3 Les approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution en 2011

Un des objectifs de la gestion des approvisionnements, pour Hydro-Québec Distribution, reste évidemment de ne pas acheter d'électricité simplement pour la revendre, ceci n'entrant pas le rôle du Distributeur. Hydro-Québec Distribution ne dispose pas des outils optimaux pour maximiser les retombées économiques et environnementales des ventes d'électricité sur les marchés extérieurs ; Hydro-Québec Production est mieux outillée qu'Hydro-Québec Distribution à cet égard, comme le souligne notamment le GRAME avec justesse au présent dossier (**GRAME**, Dossier R-3640-2010, Pièce C-10-5, Mémoire, pages 10-13 ; **GRAME**, Dossier R-3640-2010, Argumentation, n.s. 17 déc. 2010, p. 175 ; voir aussi **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, pages 16 et 17 ; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114, pages 14 et 15).

Nous sommes par ailleurs en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet que les contrats de transaction financière visant à remettre à Hydro-Québec Production une partie de l'énergie différée de ses contrats avec celle-ci ne requiert pas l'autorisation de la Régie de l'énergie prévue à l'article 74.2 al.2 L.R.É, étant donné que de telles transactions financières s'inscrivent à l'intérieur des contrats d'approvisionnement déjà existants.

Toutefois, la Régie, dans le cadre de ses pouvoirs tarifaires des articles 48, 49, 52.1 et 52.3 LRÉ peut exercer une surveillance des opérations annuelles du Distributeur que constituent ces transactions financières. De plus, la Régie, dans le cadre de ses pouvoirs d'approbation du *Plan d'approvisionnement* du Distributeur de l'article 72 LRÉ, est également appelée à superviser la stratégie de gestion du compte d'énergie différée du Distributeur.

Nous soumettons respectueusement qu'il est prématuré pour Hydro-Québec Distribution de soumettre à la Régie de l'énergie, dans le cadre du présent dossier tarifaire, l'effacement dès à présent, par transaction financière, d'une partie de l'énergie différée dans ses contrats avec Hydro-Québec Production. La Régie ne dispose en effet pas, à ce stade, des outils nécessaires lui permettant d'évaluer si de telles transactions sont justifiées car il lui manque les données de planification à plus long terme des besoins et des sources d'approvisionnement du Distributeur.

Nous soumettons respectueusement que la question de ces transactions financières devrait être référée, afin que la Régie puisse en évaluer la justification, au dossier R-3748-2010 du *Plan d'approvisionnement 2011-2020* d'Hydro-Québec Distribution. Dans cet autre dossier, il sera notamment possible au Tribunal d'évaluer l'acroissement prévu de la demande (notamment industrielle) au Québec et d'étudier la planification du compte d'énergie différée en résultant. Nous souhaitons par ailleurs éviter qu'une baisse du compte d'énergie différée ne provoque une levée plus rapide de la suspension de l'approvisionnement en provenance de la centrale thermique de TCE à Bécancour (laquelle n'apparaît pas souhaitable pour des motifs environnementaux tel que présenté par SÉ-AQLPA notamment au dossier R-3704-2009 ; voir aussi **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, page 16 ; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114, page 15). Le dossier R-3748-

2010 permettra lui aussi d'évaluer l'impact que pourrait avoir la gestion du compte d'énergie différée HQD-HQP sur la levée de la suspension de l'approvisionnement de TCE et de prendre une décision intégrée tenant compte des deux aspects.

RECOMMANDATION NO. 1-3

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie référer au dossier R-3748-2010 du *Plan d'approvisionnement 2011-2020* d'Hydro-Québec Distribution la question de la justification des transactions financières visant à remettre une partie de l'énergie différée des contrats du Distributeur avec Hydro-Québec Production.

2. LES CHARGES D'EXPLOITATION, LES INVESTISSEMENTS ET LEURS INDICATEURS

2.1 Une réglementation axée sur un modèle paramétrique de croissance additionné de budgets spécifiques et de suivi résultats

La tarification des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec Distribution devant la Régie de l'énergie du Québec est établie sur la base du *coût du service* additionné du *rendement sur l'avoir-propre* de l'entreprise (COS+ROE).

Chaque année, aux fins de l'établissement du coût de service, la Régie est ainsi appelée à approuver les budgets des charges annuelles du Distributeur que le Tribunal considère nécessaires. De plus, la Régie est ainsi appelée à approuver aussi comme étant prudemment acquis et utiles les ajouts du Distributeur à sa base de tarification.

Aux fins de l'approbation de chacun de ces budgets de charges et de chacun de ces ajouts à la base de tarification du Distributeur, la Régie de l'énergie recherche des moyens d'éviter la micro-gestion. Elle recherche des moyens d'approuver ces budgets et ajouts d'une manière efficiente mais sans avoir à en faire l'examen systématique de la justification point par point.

Dans le rapport annuel 2009-2010 de la Régie de l'énergie, Monsieur le président de la Régie s'exprime comme suit :

*Avec un volume accru de demandes et des ressources limitées, la Régie se doit d'optimiser ses processus plus que jamais. Elle doit aussi, en accord avec ses obligations légales et son devoir d'agir dans l'intérêt public, **offrir une réglementation efficiente**. C'est pourquoi elle a le devoir de rechercher activement des voies d'**allègement réglementaire**.*¹

Dans le rapport annuel 2008-2009 de la Régie de l'énergie, Monsieur le président de la Régie avait également précisé :

*[i]l ne faut pas que la réglementation se révèle statique dans sa mise en œuvre. Elle doit évoluer afin de favoriser et de permettre l'initiative ainsi que le dynamisme. **C'est pourquoi je crois profondément que la Régie doit continuer dans la voie de l'allègement réglementaire**. Il ne s'agit nullement pour la Régie d'abdiquer les mandats que le gouvernement lui a confiés, mais plutôt de trouver **des moyens plus efficaces de remplir sa mission**.*

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, *Rapport annuel 2009-2010*, été 2010, Message du président, page 1. Souligné en caractère gras par nous.

L'allégement réglementaire vise donc la restructuration des processus, pas du produit.²

Dans sa décision D-2009-140 au dossier R-3705-2009 (Investissements de TransÉnergie au poste Chomedey), la Régie abonde dans le même sens :

*[i]l serait irréaliste et fort laborieux de discuter en audience publique des choix du Transporteur sur les différentes façons d'améliorer ou d'entretenir ses installations aux quatre coins de la province. Cela n'en finirait plus. **La réglementation doit être intelligente et l'idée n'est pas nouvelle.***^{3 4}

Dans cette dernière décision, la Régie a aussi référé, en note infrapaginale, à un rapport de septembre 2004 du *Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente* du Canada qui affirmait qu'une réglementation allégée, intelligente, « *devrait davantage être axée sur les résultats plutôt que sur les moyens pris pour les atteindre* » :

L'importance d'axer davantage la réglementation sur les résultats. Les personnes et les organismes touchés par la réglementation ont de plus en plus les connaissances et les capacités requises pour atteindre les objectifs visés par la réglementation sans qu'il soit nécessaire de leur indiquer de manière détaillée comment ils doivent s'y prendre. **Avec la mise en place de stratégies de surveillance et d'évaluation adéquates, le Canada pourrait et devrait être plus audacieux dans son recours à des règlements axés sur le rendement et à d'autres instruments.**⁵

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Rapport annuel 2008-2009*, le 17 juin 2009, Message du président, page 1. Souligné en caractère gras par nous.

³ Note infrapaginale dans le texte : [http://sciences.jdmag.net/default.aspx?dir=/dir/Sciences_humaines_et_sociales/Droit/Droit_canadien/Comite_consultatif_externes_sur_la_reglementation_intelligente_\(CCERI\)/index-1-291-3892-0-0-0-.html](http://sciences.jdmag.net/default.aspx?dir=/dir/Sciences_humaines_et_sociales/Droit/Droit_canadien/Comite_consultatif_externes_sur_la_reglementation_intelligente_(CCERI)/index-1-291-3892-0-0-0-.html) . [N.D.L.R. : Il s'agit du rapport **GOVERNEMENT DU CANADA, COMITÉ CONSULTATIF EXTERNE SUR LA RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE**, *La réglementation intelligente. Une stratégie réglementaire pour le Canada. Rapport au gouvernement du Canada*, Septembre 2004, http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/committees/smart_regulation-ef/2006-10-11/www.pco-bcp.gc.ca/smartreg-regint/fr/index.html et http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/committees/smart_regulation-ef/2006-10-11/www.pco-bcp.gc.ca/smartreg-regint/fr/08/rpt_fnl.pdf].

⁴ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3705-2009, Décision D-2009-140, page 10, parag. 40. Souligné en caractère gras par nous.

⁵ **GOVERNEMENT DU CANADA, COMITÉ CONSULTATIF EXTERNE SUR LA RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE**, *La réglementation intelligente. Une stratégie réglementaire pour le Canada. Rapport au gouvernement du Canada*, Septembre 2004, http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/committees/smart_regulation-ef/2006-10-11/www.pco-bcp.gc.ca/smartreg-regint/fr/index.html et http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/committees/smart_regulation-ef/2006-10-11/www.pco-bcp.gc.ca/smartreg-regint/fr/08/rpt_fnl.pdf, Partie I, Vue d'ensemble, page 12. Souligné et caractère gras par nous.

Nous croyons que c'est dans cette perspective d'allègement réglementaire, de réglementation intelligente et de réglementation « axée sur les résultats plutôt que sur la microgestion des moyens à prendre » que la Régie de l'énergie est appelée à appliquer le modèle suivant :

- D'une part, baser l'évolution interannuelle des charges nettes d'exploitation sur un modèle paramétrique, qui peut être complémenté d'indicateurs de *ratio* économiques mesurant la performance du Distributeur à cet égard.
- D'autre part, pour un certain nombre d'éléments spécifiques parmi les charges du Distributeur qui, de l'avis de la Régie, **ne se prêtent pas à l'évolution des coûts résultant du modèle paramétrique**, des budgets distincts sont établis par le Distributeur et approuvés par le Tribunal. Afin de faciliter la tâche du Tribunal, des indicateurs plus spécifiques doivent être fournis sur les questions couvertes par ces budgets afin que l'on puisse mieux suivre leur justification et leur évolution.

Nous sommes généralement en accord avec les quatre (4) critères d'identification des éléments spécifiques et quant aux deux critères de fermeture d'un budget d'élément spécifique proposés par le Distributeur à sa pièce B-1, HQD-7, Doc. 1, pages 11-12 :

- Coût hors du contrôle du Distributeur (ex. coût de retraite), ou
- Coût découlant d'exigences externes telles que lois et obligations de prise en charge de réseaux (ex. Schefferville), ou
- Coût extraordinaire ou lié à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévu dans les budgets des années antérieures (ex. stabilisation SIC, inspection et retraitement des poteaux), ou
- Coût temporaire découlant de projets d'investissements et/ou générant des gains (ex. Ajout de condensateurs, Progiciel GE-Smallworld).
- Terminaison de l'élément spécifique et reclassement dans l'enveloppe globale des charges d'exploitation si le projet n'a pas de date de terminaison et que ses coûts deviennent récurrents (se sont stabilisés).

La formulation des critères d'identification des éléments spécifiques proposée par le Distributeur est toutefois peut-être mal choisie, particulièrement en ce qui concerne le critère no.2, celui des *coûts découlant d'exigences externes*. En effet, il nous semble qu'il serait plus sage d'appliquer les notions de *facteurs exogènes* et d'*exclusions* que la Régie de l'énergie applique déjà depuis 10 ans à l'égard du mécanisme incitatif de Gaz Métro (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3425-99, Décision D-2000-183, Annexe ; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51, Annexe ; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3699-2006, Décision D-2007-47, Annexe). Ces notions de *facteurs exogènes* et d'*exclusions* ont fait leur preuve comme étant des outils efficaces pour identifier les éléments spécifiques qu'il est souhaitable de soustraire à l'évolution des coûts résultant d'un modèle paramétrique. Les *facteurs exogènes* se définissent comme étant des coûts hors du contrôle du distributeur (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**,

Dossier R-3699-2006, Décision D-2007-47, Annexe, section 3.1.4), ce qui correspond au critère proposé no. 1 d'Hydro-Québec Distribution. Par ailleurs, les *exclusions* se définissent comme visant notamment à « éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées désirables » (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3699-2006, Décision D-2007-47, Annexe, section 3.1.5), ce qui inclut les 3 autres critères proposés par Hydro-Québec Distribution, en permettant de mieux comprendre leur finalité.

C'est dans ce cadre que toutes les trois autres entités *assujetties* à la Régie de l'énergie que sont *Gaz Métro*, *Gazifère* et *TransÉnergie* ont exclu de leurs mécanismes incitatifs ou de leur budget général de charges d'exploitation des éléments spécifiques à caractère environnemental, ce qui fut accepté par la Régie :

- Gaz Métro a reconnu les charges de son PGEÉ comme une exclusion à son mécanisme incitatif (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3699-2006, Décision D-2007-47, Annexe, section 3.1.5).
- Il en est de même du mécanisme incitatif de *Gazifère inc.* (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Pièce GI-9, Doc. 1, page 9 ; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005 Phase 2, Décision D-2006-158, page 31)
- TransÉnergie reconnaît comme budgets spécifiques, distincts de de son budget général de charges d'exploitation, certaines charges à caractère environnemental : *Protection de l'environnement* par la caractérisation des sols contaminés sur les sites et les travaux afférents, *Maîtrise de la végétation* dans les emprises, *Efficacité énergétique* interne aux bâtiments et équipements de TransÉnergie. Voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3706-2009, Décision D-2010-032, page 43 ; demandé de nouveau dans **TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-1, HQT-6, Doc. 2, page 19.

Ces décisions de la Régie sont sages et reconnaissent que le fait que certaines de ces charges sont à caractère environnemental peut amener à traiter leur évolution hors d'un modèle paramétrique, étant donné le principe général que les restrictions budgétaires ne devraient constituer un empêchement au Distributeur d'accomplir ses activités de bon citoyen environnemental. Monsieur Marcel Boyer d'Hydro-Québec Distribution a l'approche juste lorsqu'il affirme que même sans obligation légale stricte et immédiate, il est souhaitable que le Distributeur procède à la caractérisation et à la décontamination de ces sites dès à présent plutôt que de refiler ce devoir aux générations futures, avec de surcroît un possible accroissement des coûts :

le problème que je voyais, moi, en termes environnemental c'est que si jamais il y a des dégâts puis on n'intervient pas rapidement, quand la facture va arriver elle risque d'être plus salée. Je comprends que c'est les générations futures qui vont payer pour des dégâts qui ont eu lieu dans le passé. Mais si problème il y a puis on intervient immédiatement, en

termes de coûts ça va être moindre. Parce que souvent ces problèmes-là sont dans le sol, est-ce que ça touche la nappe phréatique ou pas. Mais s'il y a un problème majeur puis on attend dix (10) ans avant d'intervenir, c'est sûr que le coût va être plus élevé. [...] C'est pour ça qu'on voulait agir avec diligence. On pensait qu'éventuellement, vu sur un horizon de temps plus long il y aurait des économies pour l'entreprise, donc pour aussi les clients d'Hydro-Québec. (**Marcel Boyer pour HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3640-2010, n.s. 9 déc. 2010 pages 21-22).

Q. [84] Si un intervenant dans cette salle vous reprochait d'aller trop vite et d'imposer un fardeau trop lourd à la génération actuelle par rapport à ce que vous pourriez reporter. Comment est-ce que vous répondriez à ça si quelqu'un vous reprochait d'aller trop vite et vous suggérait plutôt de repousser dans le temps ces actions afin de vous en tenir à vos strictes obligations légales? Qu'est-ce que vous répondriez? [...]

R. Je vous dirais que la contamination si il y en avait c'est la génération actuelle qui l'a causée. Donc, c'est un peu normal que le coût soit payé par la génération actuelle. C'est ce que je répondrais, s'il y en avait bien sûr. **Marcel Boyer pour HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3640-2010, n.s. 9 déc. 2010 pages 52-53).

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie interprète les critères d'identification des éléments spécifiques des charges d'Hydro-Québec Distribution en utilisant les notions (employées par Gaz Métro avec l'approbation de la Régie depuis 10 ans) de *facteurs exogènes* et d'*exclusions*, et en reconnaissant notamment que des charges environnementales ont historiquement été considérées comme des exclusions, afin de ne pas créer un incitatif automatique à réduire ces charges.

Hydro-Québec Distribution a donc raison de proposer un budget spécifique à cet égard (son budget de protection de l'environnement qui vise la caractérisation et la décontamination des sites), hors de son modèle paramétrique.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la demande d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que son budget de protection de l'environnement (qui vise la caractérisation et la décontamination des sites) soit traité comme élément spécifique hors du modèle paramétrique.

Pour les mêmes raisons, nous croyons que le budget de *Gestion des cours de poteaux* devrait être maintenu comme élément spécifique. Ce budget continue de remplir les

conditions requises pour être traité comme élément spécifique telles que nous les avons identifié ci-dessus. De plus, comme le GRAME le souligne avec justesse, ce budget ne remplit pas les conditions requises pour être reclassé vers les charges générales (**GRAME**, Dossier R-3740-2010, Rapport C-10-5, pages 22-25). Nous recommandons donc de maintenir ce poste budgétaire comme élément spécifique jusqu'à ce que tous les sites actuels soient réhabilités (cette échéance étant proposée, pour la Régie, indépendamment de l'entente éventuelle à venir avec le MDDEP, laquelle établira éventuellement le rythme de réhabilitation).

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution maintienne le budget de *Gestion des cours de poteaux* comme élément spécifique hors du modèle paramétrique.

La FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GRAME proposent toutefois que davantage d'information (dont des suivis d'indicateurs) soit soumise à la Régie afin de suivre la justification et l'évolution budgétaire des éléments spécifiques d'Hydro-Québec Distribution. Nos propositions sont conformes au modèle réglementaire selon lequel les éléments spécifiques nécessitent un suivi particulier et donc davantage d'information que les charges générales sujettes au modèle paramétriques.

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution fournisse de l'information annuelle détaillée permettant de suivre la justification et l'évolution budgétaire des éléments spécifiques, notamment ceux en *Protection de l'environnement* (tel que recommandé par la FCEI et le GRAME) et en *Gestion des cours de poteaux* (tel que recommandé par le GRAME) et incorpore dorénavant, parmi les indicateurs de performance de ses causes tarifaires, les trois indicateurs suivants de contamination de sites (Recommandation 2-2 de la pièce C-13-2, SÉ-AQLPA-GRAME-2, Doc. 1 vr du 27 oct 2010:

- Le coût moyen de réhabilitation des sites suite aux déversements accidentels (soit le coût des sites réhabilités divisé par le nombre de déversements accidentels).
- Le pourcentage de sites contaminés suite à un déversement accidentel (soit le nombre de sites réhabilités divisé par le nombre de déversements accidentels).
- Le pourcentage de récupération de l'huile déversée (soit la relation entre le nombre de litres déversés et le nombre de litres d'huile récupérés).

Quant à ses budgets d'investissements, le Distributeur se dote également d'indicateurs de performance. C'est ainsi que la conjugaison des tests de rentabilité et des suivis des résultats du PGEE constitue ces indicateurs de performance pour l'investissement d'Hydro-Québec Distribution dans le PGEE.

Nous avons toutefois constaté qu'Hydro-Québec Distribution ne fournissait pas à la Régie d'information suffisante permettant de suivre la performance de celle-ci quant à l'amélioration de son parc automobile vers des véhicules à moindre consommation énergétique et quant à la gestion des déplacements de manière à réduire la consommation de carburants et combustibles. Les rapports corporatifs de performance environnementale indiquent les émissions de CO₂ de l'ensemble des véhicules d'Hydro-Québec mais non de celles spécifiques aux véhicules d'Hydro-Québec Distribution. L'audience a révélé une surprenante faible connaissance par M. Rémi Dubois et les autres membres du panel des témoins d'Hydro-Québec Distribution quant aux démarches faites pour remplacer les véhicules de service de distribution par des véhicules électriques ou des véhicules moins énergivores ainsi qu'à la gestion des déplacements de manière à réduire ceux-ci pour les véhicules techniques et aux résultats de ces démarches (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3740-2010, n.s. 9 décembre 2010, pages 58-61).

La faiblesse des réponses d'Hydro-Québec Distribution sur ces questions nous convainc de la justification d'ajouter des indicateurs de performance aux dossiers tarifaires d'Hydro-Québec Distribution afin de permettre au Tribunal de suivre quels résultats les charges liées aux déplacements et les investissements dans son parc de véhicules permettent d'atteindre quant à la réduction des carburants et combustibles du Distributeur :

RECOMMANDATION NO. 2-5 (recommandation 2-1 de la pièce C-13-2, SÉ-AQLPA-GRAME-2, Doc. 1 vr du 27 oct 2010 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution incorpore dorénavant, parmi les indicateurs de performance de ses causes tarifaires, les deux indicateurs de mesure de carburants et combustibles suivants :

- La quantité de carburants et combustibles (en tep) utilisés par ses véhicules techniques et par ses équipements.
- Le taux de ses véhicules administratifs (donc les véhicules autres que techniques) qui sont des véhicules électriques ou hybrides ou au gaz naturel.

2.2 Le budget du PGEÉ

Nous constatons que l'évolution des coûts unitaires des programmes d'efficacité énergétique ainsi que l'évolution des coûts évités augmentent les difficultés pour le Distributeur d'atteindre la cible de 11 TWh d'économies d'électricité fixées par le gouvernement du Québec. La cible de 11TWh est ambitieuse et nous croyons que des suivis rigoureux seront nécessaires, jumelés avec des réajustements de programmes si nécessaire. Le coût unitaire des programmes sera susceptible d'augmenter.

Nous recommandons à la Régie d'accueillir les recommandations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, conjointement avec le *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)* dans la pièce C-13-2 SÉ-AQLPA-GRAMÉ-3 Doc. 1, quant aux programmes et aspects suivants :

- ❑ Le programme de récupération de réfrigérateurs et congélateurs énergivores.
- ❑ Les ampoules incandescentes et fluorescentes compactes dans le Programme Diagnostic résidentiel.
- ❑ La géothermie.
- ❑ Les programmes de pompe à chaleur (climat tempéré et climat froid).
- ❑ Le développement urbain durable et le rôle des municipalités.
- ❑ Le devancement de remplacement d'équipement dans les programmes affaires clé en mains, Offre intégrée en efficacité énergétique pour les bâtiments (OIEÉB) et Offre intégrée en efficacité énergétique pour les systèmes industriels -Petites et moyennes industries et grandes industries (OIEÉSI).
- ❑ Les programmes du PGEÉ en réseaux autonomes.

3. LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET LES TARIFS 2011-2012

3.1 La stratégie tarifaire 2011-2012

Dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-Québec Distribution pour 2011 ne serait pas accueilli par la Régie de l'énergie, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* hésitent à appuyer, même sur une base temporaire et exceptionnelle, la création d'un compte *ad hoc* de frais reporté de stabilisation tarifaire, afin d'éviter une baisse tarifaire en 2011-2012 (**André BOULANGER, président d'Hydro-Québec Distribution**, Dossier R-3740-2010, n.s. 7 déc. 2010, p. 43).

Nous sommes conscients que la clientèle s'attend déjà à ce que les tarifs électriques ne baissent pas en 2011-2012, et qu'il y a lieu d'éviter de fausser le signal de prix puisque le coût d'approvisionnement patrimonial est actuellement temporairement gelé et que son dégel ne débutera qu'en 2014. De plus, l'article 51, 52.1 et 52.3 LRE ne s'opposent pas au principe des comptes de frais reportés, contrairement à ce que plaident l'AQCIE et CIFQ.

Il nous semble toutefois inopportun, sur le plan des principes, de constituer un compte de frais reportés à des seules fins de stabilisation tarifaire. Le principe de base veut que l'on applique les hausses et les baisses de tarifs aux années réelles où les revenus requis prévus les justifient, tel qu'il a été établi par la décision D-2006-034 du dossier R-3579-2005. SÉ-AQLPA ont défendu ce principe lors des différentes causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, recommandant des baisses ou des hausses tarifaires chaque fois que l'évolution des coûts le justifiait.

Nous croyons donc que, dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-Québec Distribution pour 2011 ne serait pas accueilli par la Régie de l'énergie, il ne devrait pas y avoir de constitution d'un compte *ad hoc* de frais reporté de stabilisation tarifaire. Toutefois, la Régie pourrait à la rigueur, si cette situation survenait, permettre à Hydro-Québec Distribution d'amender sa demande afin d'accroître son revenu requis de 2011 en y ajoutant des dépenses ou investissements que celle-ci avait autrement prévu de n'effectuer qu'ultérieurement (par exemple en accroissant ses investissements dans le PGEÉ en 2011 ou en accroissant ses budgets spécifiques de 2011 pour la protection de l'environnement ou la gestion des cours de poteaux).

RECOMMANDATION NO. 3-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie dans l'éventualité où une partie du revenu requis proposé par Hydro-Québec Distribution pour 2011 ne serait pas accueilli, de refuser la création d'un compte *ad hoc* de frais reporté de stabilisation tarifaire. Toutefois, la Régie pourrait à la rigueur, si cette situation survenait, permettre à Hydro-Québec Distribution d'amender sa demande afin d'accroître son revenu requis de 2011 en y ajoutant des dépenses ou investissements que celle-ci avait autrement prévu de n'effectuer qu'ultérieurement (par exemple en accroissant ses investissements dans le PGEÉ en 2011 ou en accroissant ses budgets spécifiques de 2011 pour la protection de l'environnement ou la gestion des cours de poteaux.

3.2 La tarification de Schefferville

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, conjointement avec le *Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)* réitèrent leurs recommandations suivantes du rapport C-11-4, SÉ-AQLPA-GRAME-4, Doc. 1 au présent dossier :

RECOMMANDATION NO. 4-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de continuer d'appuyer la proposition d'Hydro-Québec Distribution de ne pas appliquer de tarification dissuasive pour le chauffage électrique à Schefferville.

RECOMMANDATION NO. 4-2 (AJUSTÉE) :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la poursuite de la transition des tarifs de Schefferville vers ceux applicables au sud du 53^e parallèle, selon un rythme similaire à celui de l'implantation des mesures d'efficacité énergétique par Hydro-Québec Distribution dans ce réseau.

RECOMMANDATION NO. 4-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que soient pris en compte, dans le calcul des coûts évités en puissance de Schefferville le coût d'achat et d'installation d'un nouveau groupe électrogène et le coût de la permanentisation des groupes électrogènes existants.

RECOMMANDATION NO. 4-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter le Distributeur à déposer une mise à jour de ses prévisions de la demande et de ses coûts évités pour le réseau de Schefferville lors de sa cause tarifaire 2012-2013, afin de tenir compte des précisions qui seront alors connues quant aux activités minières prévues dans sa région.

RECOMMANDATION NO. 4-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'adaptation aux communautés locales proposée par Hydro-Québec Distribution de son programme de Visites Conseils, en excluant toutefois le remplacement des ampoules incandescences par des fluocompactes.

RECOMMANDATION NO. 4-6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réalisation des audits énergétiques affaires et institutionnels proposée par Hydro-Québec Distribution dans son réseau de Shefferville.

RECOMMANDATION NO. 4-7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réalisation des audits énergétiques résidentiels proposée par Hydro-Québec Distribution dans son réseau de Shefferville, mais de requérir que le Distributeur dépose les résultats de ces audits, tout en retirant les éléments de renseignements de nature nominative.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 20 décembre 2010



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)